

tions sociales et financières des milieux du travail, n'est-ce pas, des classes laborieuses.

Il a été un véritable apôtre de la coopération. Et, dans ce domaine-là, je crois qu'il a laissé sur le mouvement coopératif, dans la province de Québec, une marque indélébile; à cause de cela, il est entré vivant dans l'histoire du progrès social dans ma province natale.

Pour l'affection qu'il m'a toujours témoignée, je désire lui dire mon profond remerciement. Je n'oublierai jamais les conversations qu'à maintes et maintes reprises j'ai eues avec lui dans le domaine national, dans le domaine du patriotisme. C'est un homme remarquable. J'espère que sa santé s'améliorera, car j'ai pour lui des sentiments tout particuliers d'admiration, que je dirais presque de vénération.

[Traduction]

TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES

DÉCLARATION DU LEADER DU
GOUVERNEMENT

L'honorable Paul Martin: Honorables sénateurs, peu avant que le Parlement ne s'ajourne, le mois dernier, mon collègue, le secrétaire d'État aux Affaires extérieures, a annoncé que le gouvernement entendait prendre des mesures immédiates pour permettre au Canada d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Les honorables sénateurs savent que le 8 janvier dernier, durant l'intersession, les représentants du Canada à Londres, Moscou et Washington, ont déposé les instruments de ratification auprès des trois gouvernements qui avaient été nommés dépositaires du traité lorsque celui-ci a été ouvert à la signature, le 1^{er} juillet dernier. Le Canada s'est donc joint à la Grande-Bretagne, au Danemark, à l'Irlande et au Nigéria pour exprimer la confiance qu'il porte au traité, espérant qu'en prenant ainsi les devants, nous exercerons peut-être une influence favorable sur les autres gouvernements qui ne sont pas encore pleinement acquis aux principes de la non-prolifération énoncés dans le traité lui-même.

Depuis des années, les négociateurs du Canada travaillent avec ceux d'autres pays à concilier le plus possible les intérêts divergents des pays, afin de mettre fin à la dissémination, à la prolifération des armes nucléaires et diminuer ainsi la menace d'une catastrophe nucléaire mondiale. Le Canada a accueilli favorablement l'accord sur un projet de traité auquel on est parvenu lors d'une session spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies, en juin dernier. Le Canada était parmi les premiers pays à signer le traité. L'appui que nous accordons aux objec-

tifs fondamentaux du traité ne s'est pas démenti et l'exemple que le Canada essaie de donner en ratifiant cet important traité est tout à fait conforme à la position que nous tenons depuis le début des négociations. Nous espérons que d'autres pays reconnaîtront l'importance de mettre le traité en vigueur le plus tôt possible, et que tous les pays du monde acceptent les devoirs qu'il comporte.

Nous reconnaissons que ce traité n'est pas une panacée à tous les problèmes qui se posent à un monde qui menace de devenir un camp nucléaire, mais nous espérons qu'il contribuera de façon sensible à régler la prolifération des armes nucléaires. Ses dispositions et des interdictions représentent d'importantes concessions par tous les signataires.

Les articles I et II constituent les parties exécutoires les plus significatives du traité, que je me propose de déposer. Ils interdisent aux parties nucléaires—les parties qui possèdent maintenant des armes nucléaires—de transférer ces armes et autres engins explosifs nucléaires, ou la surveillance de ces armes à des parties non nucléaires. Ces articles interdisent également aux parties non nucléaires la fabrication ou l'acquisition par d'autres moyens de ces armes et engins. Ces articles du traité sont complétés par certaines garanties de sécurité qui ont été approuvées par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 19 juin 1968. Ces assurances reconnaissent que l'agression avec des armes nucléaires, ou la menace d'une telle agression, exige l'intervention immédiate du Conseil et l'aide immédiate à la victime de cet acte. Le Canada appuyait alors ces assurances comme la meilleure formule qui pouvait s'obtenir et comme une base appropriée pour la promulgation d'un traité de non-prolifération.

L'article III du traité prévoit que les parties non nucléaires doivent accepter des garanties internationales pour ce qui est de leurs programmes nucléaires. Il oblige toutes les parties qui exportent de l'équipement et des matériaux nucléaires spéciaux à des puissances non nucléaires, d'exiger que ces matériaux et ceux qu'utilise ou produit cet équipement fassent l'objet de garanties internationales. Cette disposition a pour but de permettre de vérifier que la source énergétique et les matières fissiles servent à des fins pacifiques et non à la production d'armes nucléaires. A mon avis, un des principaux avantages de ce traité réside dans le système de garanties à l'échelle mondiale qu'il présage.

L'article IV offre aux parties non nucléaires des garanties et des facilités pour exercer librement leurs droits d'exploiter l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. De nombreux pays en voie de développement ont considéré cette clause comme une concession en retour